



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## exercice de la profession

Question écrite n° 48426

### Texte de la question

Mme Irène Tharin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de l'arrêté du 1er décembre 2003 qui fixe de nouvelles obligations très contraignantes et très pénalisantes pour l'activité des responsables de bureaux d'études techniques. En effet, cet arrêté leur impose de posséder un diplôme de maîtrise en droit ou de subir une formation juridique de deux cent cinquante heures, pour pouvoir continuer à exercer leur profession. Aussi, elle lui demande si les services de son ministère ont pris en compte les conséquences sociales et les baisses inéluctables de chiffre d'affaires que cette mesure réglementaire va entraîner, en particulier en direction des professionnels indépendants qui n'ont pas la surface financière leur permettant de recourir à des conseils juridiques extérieurs. Elle lui demande également de lui préciser si des compensations financières sont prévues pour faciliter l'application de cette législation en évitant faillites ou licenciements.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 1er décembre 2003 a tiré les conséquences de l'annulation partielle de l'arrêté du 19 décembre 2000, prononcée par un arrêt du Conseil d'État en date du 3 juin 2002, en ce qu'il conférait l'agrément à des personnes justifiant de dix ans d'expérience professionnelle mais dépourvues de formation juridique. Cet arrêté intervient sur le fondement du titre II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, qui régit la consultation en matière juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, activité réservée, par principe, aux professions judiciaires et juridiques. S'agissant des consultants ou ingénieurs-conseils, l'arrêté du 1er décembre 2003 leur confère l'agrément pour intervenir en matière de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé. Par conséquent, il ne vise en aucune façon à réglementer de manière générale l'activité d'ingénierie, mais seulement à définir les conditions requises pour les membres des bureaux d'étude, consultants ou ingénieurs-conseils, souhaitant pratiquer, de manière accessoire à leur activité principale, le conseil juridique pour autrui et à titre rémunéré. Cette disposition, qui tend à assurer à leurs clients une sécurité juridique suffisante, ne nécessite ni modalité d'application ni compensation financière particulière.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Irène Tharin](#)

**Circonscription :** Doubs (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48426

**Rubrique :** Professions judiciaires et juridiques

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 octobre 2004, page 7891

**Réponse publiée le** : 18 janvier 2005, page 591